

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

CONSEIL EXECUTIF

DEPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

ARRETE Départemental n. 84-0117 du 3 Avril 1984, portant reconnaissance du Citoyen KANGUNZA-OSAKO en qualité de Chef de Collectivité – Secteur de Lokolama

LE COMMISSAIRE D'ETAT A L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu la Constitution telle qu'elle a été modifiée à ce jour;

Vu l'Ordonnance-loi n. 82-006 du 25 février 1982, portant organisation territoriale, politique et administrative de la République, spécialement son article 137, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance-loi n. 82-007 du 25 février 1982, portant organisation des élections des membres du Conseil Législatif, des Assemblées Régionales, des Conseils de Ville, des Conseils de Zone et des Conseils de Collectivité, notamment les articles 122 à 129;

Vu l'Ordonnance n. 82-046 du 31 mars 1982, portant organisation et fonctionnement du Conseil Exécutif;

Vu l'Ordonnance n. 83-187 du 1er novembre 1983, portant nomination des membres du Conseil Exécutif;

Vu les délibérations du Conseil de Collectivité-Secteur de LOKOLAMA telles que confirmées par lettre n. 2073/2443/1983 du 21 juin 1983 du Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région de Bandundu;

ARRETE :

Article 1er:

Le Citoyen KANGUNZA-OSAKO est reconnu Chef de Collectivité-Secteur de Lokolama dans la Zone d'Oshwe, Sous-Région de Mai-Ndombe.

Article 2:

Sont rapportées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3:

Le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région de Bandundu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 avril 1984.

Sé/- MOZAGBA NGBUKA
Membre du Comité Central

ARRETE Départemental n. 154 du 12 Mai 1984, portant Règlement intérieur du Bureau National et des Bureaux Principaux chargés de centraliser les résultats électoraux pour l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République

LE COMMISSAIRE D'ETAT A L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE;

Vu la Constitution de la République du Zaïre, spécialement l'article 98, alinéa premier;

Vu la loi n. 84-001 du 20 janvier 1984, portant organisation de l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, spécialement les articles 27, 36 et 44;

Vu le point 1) de l'annexe jointe à l'arrêté départemental n. 84-141 du 18 avril 1984, portant fixation du calendrier électoral pour l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République;

Vu l'arrêté départemental n.

84-155 du 12 mai 1984 portant création et fonctionnement du Bureau National et des Bureaux Principaux chargés de centraliser les résultats de l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, spécialement l'article 3;

ARRETE :

Article 1er:

Le présent règlement intérieur s'applique au Bureau National de Centralisation, et aux Bureaux Principaux de Centralisation.

Article 2:

Les Bureaux de Centralisation entrent en fonction à la date fixée par le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire.

Article 3:

Les réunions des Bureaux de Centralisation se tiennent à huit clos. Les membres des Bureaux de Centralisation prêtent, avant leur entrée en fonction, le serment prévu à l'article 26 de la loi n. 84-001 du 20 janvier 1984, portant organisation de l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République. Ils sont tenus au secret des opérations de centralisation des résultats électoraux.

Article 4:

Les Bureaux Principaux de Centralisation et le Bureau National de Centralisation se conforment, pour l'établissement de leurs procès-verbaux, aux dispositions des articles 43 et 46 à 48 de la loi n. 84-001 du 20 janvier 1984, portant organisation de l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 5:

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 1984.

Sé/— MOZAGBA NGBUKA
Membre du Comité Central

ARRETE Départemental n. 155 du 12 mai 1984, portant création et fonctionnement du Bureau National et des Bureaux Principaux, chargés de centraliser les résultats de l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République

LE COMMISSAIRE D'ETAT A L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE;

Vu la Constitution de la République du Zaïre, spécialement l'article 98, alinéa premier;

Vu la loi n. 84-001 du 20 janvier 1984, portant organisation de l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, spécialement les articles 36 et 44;

Vu le point 1) de l'annexe jointe à l'arrêté départemental n. 84-141 du 18 avril 1984, portant fixation du calendrier électoral pour l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République;

ARRETE :

Article 1er:

Il est créé à Kinshasa un bureau chargé de centraliser pour l'ensemble de la République, les résultats de l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dénommé Bureau National de Centralisation.